

BGer 6A.39/2005 vom 18. August 2005

Bundesgericht, 2005-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.39_2005

FR: TF 6A.39/2005 du 18 août 2005

IT: TF 6A.39/2005 del 18 agosto 2005

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est ouvert à l'encontre d'une décision de dernière instance cantonale en matière de libération conditionnelle (art. 97 al. 1 et 98 lettre g OJ; cf. ATF 125 IV 113 ss; 124 IV 193 ss; 119 IV 5 ss; 115 IV 4 ss). Il est également ouvert pour contester un refus, prononcé en dernière instance cantonale, de différer l'expulsion à titre d'essai (art. 97 al. 1 et 98 lettre g OJ; cf. ATF 127 IV 148 consid. 1a p. 151; 122 IV 56 ss; 116 IV 105 consid. 1 p. 108, 283 ss; 114 IV 95 ss). Il peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Lorsque, comme en l'espèce, la décision attaquée a été rendue par une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure (art. 105 al. 2 OJ), ce qui n'est en l'occurrence pas allégué.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 38 CP . Invoquant la gravité moyenne des infractions commises, le fait qu'il a travaillé à satisfaction de ses différents employeurs, son intention de reprendre une activité professionnelle et son bon comportement en détention, il fait valoir qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que la libération conditionnelle sera inefficace.

E. 2.1

Les conditions de l'octroi de la libération conditionnelle ont été exposées dans les ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115 et 124 IV 193 consid. 3 p. 194, auxquels on peut donc se référer. En bref, la possibilité d'émettre un pronostic favorable quant à la conduite future de l'intéressé en liberté constitue une condition essentielle de l'octroi de la libération conditionnelle et ce pronostic doit reposer sur une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement, en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra. A cet égard, la nature des infractions commises ne joue en soi pas de rôle, les circonstances dans lesquelles l'auteur a agi étant en revanche pertinentes dans la mesure où elles renseignent sur sa personnalité et son comportement probable en liberté. Comme un certain risque de récidive est inhérent à toute libération, on ne saurait subordonner l'octroi de celle-ci à une certitude absolue que ce risque ne se réalisera pas. L'existence de certains facteurs favorables ne suffit cependant pas. Il faut pouvoir raisonnablement conjecturer que le condamné se conduira bien, ce qui doit être déterminé en tenant compte du degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise et du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; 124 IV 193 consid. 3 p. 194 s.). Pour poser le pronostic exigé

par la loi, l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'en sanctionne que l'excès ou l'abus (ATF 119 IV 5 consid. 2 p. 8 et la jurisprudence citée).

E. 2.2

Le bon comportement du recourant en détention est établi. La seule question est donc de savoir si la seconde et principale condition de la libération conditionnelle est réalisée, c'est-à-dire si un pronostic favorable peut être émis quant à la bonne conduite du recourant en liberté.

E. 2.3

En moins de cinq ans, le recourant a été condamné à cinq reprises, pour des infractions qui, sans être d'une gravité particulière, ne sont certes pas bénignes. Les sursis assortissant les deux premières condamnations et même la révocation de ceux accordés lors de la première ne l'ont pas dissuadé de la récidive, au demeurant à bref délai. Aussi bien du préavis du Service pénitentiaire que du rapport du membre visiteur de la Délégation de la Commission de libération, on est sérieusement fondé à déduire qu'un risque de récidive persiste et qu'il est loin d'être tenu. De ces avis, il ressort en effet que, s'il reconnaît formellement les infractions commises, le recourant n'en manifeste aucun regret sincère. En réalité, il n'admet pas sa faute, qu'il s'efforce toujours de reporter sur d'autres, ce qui montre qu'il n'en a pas pris conscience et se cantonne bien plutôt dans une attitude de déni. Un tel comportement n'incite certes pas à penser que le recourant se comportera bien en liberté.

Les conditions dans lesquelles le recourant vivra en liberté ne sont pas de nature à infléchir cette impression, au contraire. L'arrêt attaqué constate qu'il ne sera plus autorisé à travailler en Suisse, étant au demeurant rappelé que l'exercice d'une activité professionnelle ne l'avait pas empêché de tomber dans la délinquance ni ne l'avait détourné de récidives répétées. Quant à la situation qu'il retrouverait sur le plan strictement privé, elle ne serait pas différente de celle qui existait déjà lors de la commission de la plupart des infractions.

Le recourant invoque vainement la "gravité moyenne" des infractions commises. Celle-ci n'est pas en soi déterminante (cf. supra, consid. 2.1) et les circonstances dans lesquelles il a agi ainsi que l'état d'esprit que dénote ses récidives répétées, nonobstant l'octroi puis la révocation de sursis, de même que son attitude par rapport à ses actes, ne permettent pas d'augurer d'une bonne conduite probable en liberté.

C'est en vain aussi que le recourant insiste à se prévaloir de la honte qu'il éprouverait à l'égard de ses enfants du fait de son incarcération. Selon les faits retenus, il ne s'occupe aucunement de ses deux filles, avec lesquelles il n'a pas de contact. Il est au demeurant malvenu d'invoquer aujourd'hui une honte qu'il n'a pas éprouvé à commettre des infractions répétées, qui l'ont conduit à une incarcération imputable à sa seule faute.

Il est vrai que le solde de la peine à subir est de courte durée. Une libération anticipée ne saurait toutefois être accordée pour ce seul motif, si les conditions n'en sont pas réalisées. Au demeurant, rien n'indique qu'une libération anticipée, serait-elle assortie d'un patronage et de règles de conduite, serait plus apte à diminuer le risque de commission de nouvelles infractions et à favoriser la resocialisation du recourant, qui, selon le membre visiteur de la Commission de libération, a beaucoup de peine à comprendre les règles de notre société et ne veut visiblement pas apprendre à les respecter. Le recourant ne se prévaut du reste pas de la durée du solde de peine à subir et n'a jamais proposé de se soumettre à une règle de

conduite.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, force est de constater qu'un pronostic favorable ne peut être émis quant au comportement futur du recourant en liberté. L'autorité cantonale, qui s'est fondée sur des critères pertinents et sur une juste conception de la libération conditionnelle, pouvait en tout cas l'admettre sans abuser de son pouvoir d'appréciation. Le refus de la libération conditionnelle, dont la principale condition n'est pas réalisée, ne viole donc pas le droit fédéral. Il s'ensuit le rejet du grief.

E. 3

Comme en instance cantonale, le recourant conclut en outre au différé de son expulsion. Le rejet du précédent grief scelle toutefois le sort de cette conclusion. En effet, pour que l'expulsion puisse être différée, il faut que celui qui en est l'objet ait été libéré de la peine de réclusion ou d'emprisonnement dont l'expulsion était une peine accessoire. A ce défaut, l'expulsion prononcée sans sursis ne peut être suspendue et produit ses effets dès que la peine a été subie (ATF 127 IV 148 consid. 2a p. 151; 122 IV 56 consid. 2 p. 58). Comme en l'espèce la libération conditionnelle a été refusée sans violation du droit fédéral, le différé de l'expulsion est exclu.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête du recourant tendant à ce que son mandataire lui soit désigné en qualité de défenseur d'office ne peut être admise (art. 152 OJ) et le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ), dont le montant sera arrêté en tenant compte de sa situation financière.

La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.